

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE,
le 05/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



SYNGENTA FRANCE SAS

1 avenue des près
CS 10537
78286 GUYANCOURT cedex

Références :
Code AIOT : 0005802228

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2022 dans l'établissement SYNGENTA FRANCE SAS (ex-ZENECA SOPRA), implanté Rue des Canadiens 27300 BERNAY. L'inspection a été annoncée le 13/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNGENTA FRANCE SAS
- Rue des Canadiens 27300 BERNAY
- Code AIOT : 0005802228
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SYNGENTA France S.A.S. est tenue par arrêté préfectoral, en date du 30 mars 2001, de procéder à une surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines au droit de son ancien site industriel ZENECA-SOPRA de fabrication de produits phytosanitaires situé à Bernay (27). Ce suivi fait suite à la réalisation d'un diagnostic de l'état de pollution des milieux consécutif à une cessation d'activité.

L'ancienne usine SOPRA est située sise ZAC rue des Canadiens à Bernay (27). Le site est implanté à environ 1,5 kilomètre au sud-ouest du centre-ville de Bernay. Il ne subsiste sur le site qu'un petit bâtiment inoccupé, le reste de l'ancienne usine ayant été divisé et revendu à plusieurs entreprises.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bilan sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée au droit du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi des modalités de surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/03/2001, article 1 - prescription 2	/	Sans objet
2	Bilan de la surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/03/2001, article 1 - prescription 3	/	Sans objet
3	Piezomètre de contrôle	Arrêté Préfectoral du 30/03/2001, article 1 - prescription 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection sur site a permis de constater la bonne tenue du piezomètre de contrôle et d'acter la présence d'une nouvelle activité dans la plupart des bâtiments, à l'exception de l'ancien laboratoire (resté la propriété de Syngenta pour avoir accès au piezomètre).

Le rapport "bilan de suivi de la qualité des eaux souterraines de 2001 à 2022" conclut que depuis le début du suivi, l'évolution des concentrations ne présente aucun dépassement des limites de la qualité pour les eaux brutes pour les hydrocarbures totaux et les hexachlorocyclohexanes, et qu'"au vu de ces résultats sur une période d'observation de 20 ans un arrêt de la surveillance peut être envisagé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des modalités de surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2001, article 1 - prescription 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription 2 : "Modalité de surveillance ": - Surveillance des eaux souterraines au niveau du piézomètre implanté en aval hydraulique du site. - Détails de la fréquence et des paramètres recherchés : révisée en 2003 par l'inspection à la demande de l'exploitant.
Constats : SYNGENTA FRANCE SAS doit suivre réglementairement la qualité des eaux souterraines au droit de son ancien site industriel de Bernay, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001. Le suivi, qui a été allégé en 2003, est organisé au droit d'un piézomètre existant implanté en aval hydraulique, à une fréquence semestrielle : campagnes de hautes eaux et basses eaux. Les 2 paramètres recherchés sont : l'indice hydrocarbures totaux et les hexachlorocyclohexanes (HCH). L'exploitant a transmis régulièrement les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisés ces dernières années. Quelques concentrations en HCH, pour les formes β et ϵ, dépassent ponctuellement les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.(arrêté ministériel du 11/01/2007). Toutefois, l'ensemble des concentrations mesurées est inférieur aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (arrêté ministériel du 11/01/2007). En annexe 1, une synthèse des résultats permet de détailler les concentrations mesurées et de constater l'absence de dépassements de ces limites. Par ailleurs, en juin 2019 (campagne de hautes eaux), la société SYNGENTA a réalisé un prélèvement sur le puits de la société Groupe Risloise, mitoyen et en amont hydraulique du piézomètre de contrôle de l'ancienne usine, afin de détecter d'éventuelles pollutions extérieures. Sous réserve d'une absence de purge du puits, les résultats montrent une bonne qualité des eaux souterraines au droit de ce puits. Les concentrations en HCH et en hydrocarbures totaux sont inférieures aux limites de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bilan de la surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2001, article 1- prescription 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription 3 : "Communication des résultats et bilans : .../...L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées un bilan des mesures accompagné de commentaires sur les évolutions observées .../... si les mesures ne montrent pas d'évolution significative, la fréquence des prélèvements et des analyses sera modifiée par arrêté préfectoral/... Si à l'issue de cette seconde période d'analyse, le bilan relevé ne montre toujours pas d'évolution significative, la surveillance pourra être à nouveau adaptée par voie d'arrêté."
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du l'ancien site a été réalisé, entre 2001 et 2022, par le bureau d'études ANTEAGroup. Le rapport a été transmis le 20 mai 2022 à l'inspection. Il ressort de l'analyse de cette surveillance sur 20 ans, les points suivants : - une absence de quantification pour les δ et γ hexachlorocyclohexane entre 2001 et 2021 ; - des quantifications ponctuelles inférieures la limite de qualité pour les eaux brutes pour les hydrocarbures totaux et l'α hexachlorocyclohexane ; - une légère tendance à l'augmentation pour l'ϵ hexachlorocyclohexane, néanmoins les concentrations sont inférieures à la limite de qualité pour les eaux brutes et ponctuellement supérieures à la limite de qualité des eaux de consommation ; - un maximum de concentration en juillet 2021 pour le β hexachlorocyclohexane non confirmé par deux diminutions successives des concentrations lors des deux campagnes suivantes. Ces concentrations sont majoritairement supérieures à la limite de qualité des eaux de consommation mais restent inférieures à la limite de qualité pour les eaux brutes. Par ailleurs, l'Agence régionale de santé, délégation départementale de l'Eure, a été sollicitée par l'inspection, sur la qualité des eaux des captages d'alimentation en eau potable du secteur de Bernay (captages Latéral F1, Latéral F2, Les bruyères). Par courriel du 12/07/2022, les résultats d'analyses sur les dernières années ont été transmis, aucune concentration n'est mesurée concernant les paramètres hydrocarbures et hexachlorocyclohexanes (HCH). Ainsi, après examen de ces différents éléments, l'inspection des installations classées propose d'abroger l'arrêté préfectoral du 30/03/2001 afin de suspendre l'obligation de surveillance de la qualité des eaux souterraines demandée à la société SYNGENTA sur l'ancien site ZENECA-SOPRA à Bernay.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Piézomètre de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2001, article 1 - prescription 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription 4 : "Entretien et protection du piézomètre : l'exploitant veillera à l'entretien régulier du piézomètre. La tête du piézomètre sera protégé efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules)."
Constats : Lors de l'inspection du 4 juillet 2022, le bon entretien du piézomètre a été constaté. Le capot est correctement fermé : annexe 2 - planche photographique. La représentante de l'exploitant a indiqué son bon fonctionnement depuis sa création (pas de phénomène de comblement, ou autres, rapporté par le bureau d'études missionné pour cette surveillance). Compte tenu de la proposition de suspendre la surveillance de la qualité des eaux souterraines (cf. Fiche constat n°2), ce piézomètre devra être comblé selon la réglementation et la norme en vigueur (cf. arrêté du 11 septembre 2003 ; norme NF X10-999 avril 2007), dans un délai de 3 mois après la date de l'arrêté d'abrogation, afin de préserver la qualité des eaux souterraines des pollutions de surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet